

Règlement intérieur

de la Sarl PME FORMATIONS MIDI-PYRENEES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et s'applique à toute personnes présente sur les lieux de formation de la Sarl PME Formations Midi-Pyrénées.

Article 1 : Champ d'application - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à chaque participant stagiaire (ci-après nommé « stagiaire (s) ») qui en accepte les termes lorsqu'il suit une formation (ci-après nommée « formation ») dispensée par PME Formations Midi-Pyrénées (ci-après nommé « organisme de formation ») sur le lieu de formation désigné par PME Formations Midi-Pyrénées (ci-après nommé « lieu de formation »). Chaque stagiaire est informé directement ou par son employeur avant le démarrage de la formation des termes du présent règlement, transmis par PME Formations Midi-Pyrénées. Chaque stagiaire est invité à en prendre connaissance, ce qui est vérifié en début de chaque formation.

Sont également concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des intervenants, des formateurs, des employés de l'organisme de formation et des personnes/modèles présents à une formation dispensée par PME Formations Midi-Pyrénées, pour toute la durée de la formation suivie, et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par PME Formations Midi-Pyrénées.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Celles-ci doivent être strictement respectées sous peine d'exclusion. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Accès à l'organisme de formation ou aux lieux de formations - Respect des horaires

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre sa formation ne peut :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.
- De manière générale (sauf exception), les locaux de l'organisme sont ouverts de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
- Les heures de formation ont lieu de 9h00 à 18h00 (sauf exception).
- Une pause déjeuner d'une heure est prévue de 12h30 à 13h30.
- Des pauses sont prévues pendant lesquelles le stagiaire pourra écouter ses messages, téléphoner, consulter ses e-mails, boire une boisson non alcoolisée, se rafraîchir ou fumer à l'extérieur de l'établissement.

Article 5 : Tenue et comportement sur les lieux de formation

Chaque stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation. L'usage d'un téléphone portable est strictement interdit pendant les cours. Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ou de prendre des photos sans autorisation du formateur, de la personne/modèle, des autres stagiaires ou de toute autre personne présente sur le lieu du stage et assujettie à ce présent règlement.

Article 6 : Utilisation, maintien en bon état et usages aux seules fins de formation du matériel et des supports pédagogiques

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation ou la diffusion du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, le stagiaire peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil, le stagiaire qui occasionnerait un dommage à tout matériel de l'organisme de formation, ou toute autre structure d'accueil pendant les formations délocalisées, sera tenu d'en assurer le remplacement. Les outils, les machines et le matériel pédagogique ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Règlement intérieur

de la Sarl PME FORMATIONS MIDI-PYRENEES

Les documents pédagogiques remis pendant la formation sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Chaque stagiaire s'engage à ne pas divulguer et exploiter auprès de tiers les supports et logiciels fournis par l'organisme de formation.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie comprenant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation de manière à être connues de tous les stagiaires ainsi que dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations de l'organisme de formation. Le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation est assuré par l'autorité en charge du lieu de formation.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation qui le signale aussitôt à l'entreprise dans le cas où les stagiaires sont envoyés en formation par leur employeur.

Article 9 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 10 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 11 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les lieux de formation.

Article 12 : Horaires - Absences - Retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation ou de la convocation de stage. Chaque stagiaire est tenu de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard en formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées dûment signalées dès que possible au responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit informer l'entreprise de ces absences dans les meilleurs délais. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement, et en fin de formation l'évaluation de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

Article 13 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation : salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, sanitaires, etc.

Article 15 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise.

Règlement intérieur

de la Sarl PME FORMATIONS MIDI-PYRENEES

- L'employeur et l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans tout autre cadre.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Les éventuelles dispositions prises à ce titre le sont en application des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 17 : Respect de la confidentialité des échanges durant les formations

Toute personne présente sur les lieux de stage de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle les échanges et informations personnelles et professionnelles des personnes assujetties à ce présent règlement et qui seraient portées à leur connaissance.

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} jour de formation mentionné dans le programme et/ou la convocation. Un exemplaire du présent règlement est également disponible dans les locaux de l'organisme.